



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5006 du 26/09/2014

Formation « Jeunes talents » dans le domaine de la Musique

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	A Madame la Ministre de l'Éducation ; A Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ; A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ; Aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice	
Type de circulaire	Pour information :
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	Aux Vérificateurs ; Aux Inspecteurs ; Aux Directions des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Associations de parents ; Aux Organisations syndicales ; Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs.
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1 ^{er} septembre 2014 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mots-clés : Jeunes talents – Musique - Secondaire	

Signataire

Administration :
AGERS

Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire

Personnes de contact

Services : Service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médicaux-sociaux
Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général adjoint

Nom et prénom	Téléphone	Email
M. François FARVACQUE	02/690.84.95	francois.farvacque@cfwb.be
Mme Pascale COENEN	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de présenter la formation « Jeunes Talents », ainsi que ses modalités d'application, plus particulièrement suite à l'adoption de nouvelles dispositions permettant un aménagement horaire de l'élève au sein de son établissement secondaire.

1. Les « Jeunes Talents », c'est quoi ?

Les « Jeunes Talents » musicaux sont des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, ne remplissant donc pas les conditions d'accès au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur et qui, moyennant la réussite d'une épreuve d'admission, suivent également une formation musicale au sein d'un Conservatoire (Ecole supérieure des Arts)¹, à hauteur d'un maximum de 40 crédits par année scolaire.

L'élève « Jeune Talent » a le choix entre deux alternatives, selon l'année d'études et la forme d'enseignement dans laquelle il se trouve :

- soit il décide de suivre tous les cours au sein de son établissement secondaire et de suivre également un ou plusieurs cours au sein du Conservatoire (horaire cumulatif) ;
- soit il décide d'aménager son horaire au sein de son établissement secondaire afin de suivre, en remplacement de certains cours, des cours au sein du Conservatoire (horaireh aménagé).

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2014, la formation « Jeunes talents » peut s'inscrire dans le cadre du cursus que l'élève suit au sein de son établissement scolaire², alors qu'auparavant, il devait nécessairement cumuler ses cours au sein de son école secondaire et ses cours au sein du Conservatoire.

2. Modalités pratiques

a) Horaire cumulatif

L'élève fréquentant un établissement d'enseignement obligatoire (fondamental ou secondaire) peut suivre des cours dans un Conservatoire en dehors de son horaire au sein de son établissement scolaire à condition :

- d'être inscrit dans ce Conservatoire après y avoir réussi l'épreuve d'admission ;
- qu'une convention entre les deux établissements ait été conclue.

b) Horaire aménagé

L'élève de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'enseignement général ou technique de transition peut remplacer une ou plusieurs options de base

¹ Art. 107, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et article 50 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

² Décret du 11 avril 2014 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, art. 1^{er} et 9, §2

simple ou son option de base groupée par des périodes d'enseignement musical suivies au sein d'un Conservatoire³, à condition :

- d'être inscrit dans ce Conservatoire après y avoir réussi l'épreuve d'admission ;
- que l'Administration, agissant en qualité de délégué du Gouvernement, ait marqué son accord sur la proposition de grille-horaire⁴ ;
- qu'une convention entre les deux établissements ait été conclue.

Concrètement, la grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire, il choisit à ce moment-là ses options de base simple ou son option de base groupée. Il peut à tout moment de l'année, via son chef d'établissement, solliciter l'autorisation de remplacer une ou plusieurs de ses options de base simple ou son option de base groupée par des périodes d'enseignement musical.

A cet effet, le chef d'établissement doit transmettre à l'Administration le document repris en annexe à la présente circulaire, dûment complété. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

La proposition de grille-horaire permettra à l'Administration d'apprécier que la réglementation est respectée et d'octroyer ou non l'autorisation sollicitée.

Cette demande doit être adressée à Madame Anne HELLEMANS, Directrice f.f., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140).

Par ailleurs, cette autorisation ne vaut que pour l'année scolaire considérée, sauf si elle est sollicitée au cours du 3^{ème} degré, auquel cas elle vaut jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Au 3^{ème} degré, le remplacement de la formation obligatoire en langues modernes et des cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences) est interdit.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'élève décide de ne plus fréquenter le Conservatoire ou de ne plus remplacer des périodes de cours par des périodes d'enseignement musical, il devra suivre la grille-horaire qu'il a choisie en début d'année scolaire.

Enfin, si l'élève remplace une ou plusieurs options pour suivre un cours du Conservatoire qui se donne en dehors de l'horaire de l'école secondaire, le temps ainsi dégagé peut être consacré à l'étude, à la préparation de cours, de contrôles, de travaux ou d'examens au sein de l'établissement scolaire, à hauteur du nombre de périodes de cours remplacées.

³ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4ter, §2, alinéa 6 et §3, alinéa 9 ;

⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 58, §8

3. La convention conclue entre l'école et le Conservatoire

Quel que soit le choix posé par l'élève (horaire cumulatif ou horaire aménagé), il est nécessaire qu'une convention spécifique à chaque jeune talent soit signée entre le Conservatoire et l'établissement d'enseignement obligatoire dans lequel le jeune talent est inscrit.

Cette convention précisera le ou les cours que suivra l'élève au sein du Conservatoire et les crédits associés à ce(s) cours, ainsi que, le cas échéant, les cours remplacés au sein de l'établissement scolaire, et devra être signée par le représentant des deux établissements.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

ANNEXE :

REMPLACEMENT D'UNE OU DE PLUSIEURS OPTIONS DE BASE SIMPLES OU D'UNE OPTION DE BASE GROUPEE PAR DES PERIODES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL SUIVIES AU SEIN D'UN CONSERVATOIRE – 2^{ème} et 3^{ème} DEGRÉ G ou TTr

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e), Chef d'établissement, atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... / ...

Année d'études et forme d'enseignement :

Adresse postale complète :

souhaite remplacer, dans le cadre de l'article 58,§8, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

- La ou les option(s) de base simples suivante(s) :
- L'option de base groupée suivante :

Par des périodes d'enseignement musical, telles que prévues à l'article 1^{er}, §3, 3°, de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de l'inscription de l'élève au sein d'une Ecole supérieure des Arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles !

Motivation du chef d'établissement :

.....

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement